

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .05 / 2024

Nombre de Membres L'An deux mil vingt-quatre, le 12 février,

En exercice : 25

De Présents : 22

De votants : 25

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu ordinaire après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

Etaient présents: M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; M. BENEDETTO Nicolas ; Mme BOUCHER Julie ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme MARTIN Pascale ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

Mme GACNIK Marie-France donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

M. FRELIER Laurent donne procuration à DUPONT Karine

Mme NICODEMO Mélissia donne procuration à Mme TROISI Valérie

Etaient absents excusés : NÉANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur CAMARA Célestin ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADMISSION EN NON VALEUR – PLAFOND DE DELEGATION A RESPECTER

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes dont les perspectives de recouvrement sont quasi nulles ; Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi, l'article 173 de la Loi n°2022-27 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») prévoit que le Maire, peut par délégation du Conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ».

C'est ainsi que le Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 euros pour les Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures intentées par le Comptable public,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros.

Article 2 :

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à ces annulations au Chapitre 65 du budget primitif de la Commune.

Article 3 :

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Adoption à l'Unanimité)

**BRUN Fernand
Maire de PIGNANS**



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 083-218300929-20240212-DEL05_2024-DE